



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL/UD69/YG
DDPP/SPE-RH**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 228
portant liquidation partielle de l'astreinte administrative
imposée à la société BÉTON LYONNAIS
63, chemin de la Rize lieu-dit "La Rubina" à DÉCINES-CHARPIEU

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU le récépissé de déclaration du 22 mars 1993 délivré à la SOCIÉTÉ BÉTON LYONNAIS pour son établissement situé 63, chemin de la Rize lieu-dit "La Rubina" à DÉCINES-CHARPIEU ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 imposant des prescriptions spéciales à la SOCIÉTÉ BÉTON LYONNAIS pour son établissement situé 63, chemin de la Rize lieu-dit "La Rubina" à DÉCINES-CHARPIEU ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 mettant en demeure la société BÉTON LYONNAIS de :
- déclarer immédiatement les pompages situés en zone de protection éloigné du captage d'eau potable ;
 - cesser immédiatement l'utilisation des pompages situés en zone de protection rapprochée du captage d'eau potable et procéder à leur rebouchage dans les règles de l'art ;
 - reboucher immédiatement la fosse d'entretien des engins et de la cuve de récupération des huiles ;
 - transmettre, dans un délai d'1 mois, le plan précis de l'ensemble des points d'accès à la nappe (forages et piézomètres) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 rendant redevable la société BÉTON LYONNAIS d'une astreinte administrative journalière de 50 euros pour le non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 7 novembre 2019 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2020 portant liquidation partielle d'astreinte administrative journalière à l'encontre de la société BÉTON LYONNAIS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 portant liquidation partielle d'astreinte administrative journalière à l'encontre de la société BÉTON LYONNAIS ;
- VU le rapport du 28 juillet 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 28 juillet 2021 notifié à la société BÉTON LYONNAIS le 8 juillet 2020 dans le respect des dispositions de l'article L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société Béton lyonnais dispose d'un récépissé de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de la préfecture en date du 22 mars 1993 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société BÉTON LYONNAIS a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 susvisé de :

- déclarer immédiatement les pompages situés en zone de protection éloignée du captage d'eau potable
- cesser immédiatement l'utilisation des pompages situés en zone de protection rapprochée du captage d'eau potable et en procédant à leur rebouchage dans les règles de l'art ;
- reboucher immédiatement la fosse d'entretien des engins et de la cuve de récupération des huiles ;
- transmettre dans un délai de 1 mois le plan précis de l'ensemble des points d'accès à la nappe (forages et piézomètres) ;
- procéder dans un délai de 3 mois à la remise en place du suivi de la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 11 janvier 2021, le suivi de la qualité des eaux souterraines et que l'ensemble des points d'accès à la nappe a été porté à la connaissance du préfet ;

CONSIDÉRANT qu'un contrôle sur le site exploité par la société BÉTON LYONNAIS le 6 mai 2021, a permis à l'inspection des installations classées de constater :

- la mise en place des équipements nécessaires au pompage d'eau dans le forage situé en limite Est du site afin d'alimenter la centrale à béton du site et sa situation dans la zone de protection rapprochée du captage d'eau potable de la Rubina ;

CONSIDÉRANT que le nombre de jours à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte est de 142 jours, calculés entre la date de l'inspection du 15 décembre 2020, et celle du 6 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de liquider partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière de 50 euros à l'encontre de la société BÉTON LYONNAIS définie par arrêté préfectoral du 3 février 2020 précité et notifié le 5 février 2020 ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'Environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : objet

L'astreinte administrative journalière imposée par arrêté préfectoral du 3 février 2020 susmentionnée, à la société BÉTON LYONNAIS dans son établissement situé 63 rue de la Rize à DÉCINES-CHARPIEU est liquidée partiellement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 7100 euros (sept mille cent euros), calculé sur 142 jours, du 15 décembre 2020 au 6 mai 2021, date de l'inspection incluse, est rendu immédiatement exécutoire.

ARTICLE 2 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (articles L 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon. La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de DÉCINES-CHARPIEU,
- à l'exploitant.

Lyon, le

15 SEP. 2021

Le Préfet,

**Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint**

Julien PERROUDON

